

Règlement *Entreprises partenaires*

Projet adopté par le Comité du 17 juillet 2023

Titre I – Dispositions générales

Article premier : Objet du règlement

Le présent règlement décrit le cadre de l'attribution et de l'utilisation de la distinction *Entreprises partenaires*, ainsi que les conditions d'attribution du label *Produit des parcs suisses*, conformément aux références citées dans les parties suivantes.

Il définit :

1. Les objectifs du programme *Entreprises partenaires* ;
2. Les exigences et procédures conduisant à l'octroi de la distinction *Entreprises partenaires* et à son renouvellement ;
3. Les exigences et procédures conduisant à la certification du label *Produit des parcs suisses* (pour des biens ou services) ;
4. La procédure menant à la définition et à l'évolution d'exigences spécifiques ou de conditions de mise en œuvre des références nationales pour les entreprises partenaires ou le label *Produit des parcs suisses*.

Il est organisé en trois parties :

1. Dispositions générales
2. *Entreprises Partenaires*
3. Label *Produit des parcs suisses*.

Les annexes *Exigences spécifiques* complètent ce règlement.

Article 2 : Objectifs du programme *Entreprises partenaires*

Le programme *Entreprises partenaires* contribue à la mission des parcs : *Renforcement des activités économiques fondées sur le développement durable*.

Il est basé sur les *valeurs des parcs suisses* définies au niveau du Réseau des parcs suisses :

1. Conservation et valorisation de la nature et du paysage
2. Valeur ajoutée régionale
3. Sensibilisation et communication
4. Coopération
5. Innovation et qualité
6. Identité territoriale et culture
7. Valeurs éthiques et santé

Le programme *Entreprises partenaires* vise en particulier les objectifs suivants :

- Intensifier la coopération entre les parcs suisses et les entreprises partageant leurs valeurs

- Proposer des produits et offres de qualité aux clients et visiteurs, qui les sensibilisent sur les valeurs des parcs suisses
- Promouvoir le développement durable
- Renforcer les services du Parc aux entreprises.

Article 3 : Commission Entreprises partenaires

Le Comité du Parc nomme les membres d'une Commission *Entreprises partenaires* (ci-après : la Commission) en assurant dans la mesure du possible une représentation des entreprises partenaires, du conseil/Comité du Parc, des marques régionales et des organisations régionales, tout en veillant à la représentation de différents domaines d'activité concernés, notamment le tourisme et la durabilité, et à une représentation géographique (Vaud et Fribourg).

La Commission est formée de 5 à 9 personnes. Le Comité statue tous les 5 ans sur son renouvellement, les mandats sont renouvelables. La Coordination assure le secrétariat de la Commission, qui pour le reste s'organise elle-même.

Dans le respect des cadres de référence nationaux relatifs au concept *Entreprises partenaires* (cf article 6) et au label *Produits des parcs suisses* (cf article 13) la Commission a compétence pour :

1. Conseiller la Coordination du Parc dans l'application du concept national *Entreprises Partenaires*, notamment concernant l'entretien d'évaluation, la promotion des valeurs des parcs suisses (bonnes pratiques) et les prestations de la Coordination au service des entreprises concernées.
2. Décider de l'évolution des exigences spécifiques et autres conditions pour les entreprises partenaires et le label *Produit des parcs suisses*, notamment pour de nouveaux secteurs d'activités, respectivement de nouvelles gammes de produits, en veillant à la fois à leur adaptation aux spécificités locales, à l'évolution du contexte national et régional de la transition écologique et au respect des valeurs des parcs suisses. Ces éléments sont consignés dans des annexes au règlement.
3. Décider de l'octroi et du renouvellement de la distinction *Entreprises partenaires*, sur base du rapport d'audit et du plan d'action remis par la Coordination.
4. Décider de l'octroi initial du label *Produit des parcs suisses* pour de nouveaux produits, sous réserve de leur certification par un organisme de certification accrédité, et définir le suivi des exigences spécifiques auxquelles cet octroi est assorti.
5. Décider du retrait de la distinction *Entreprises partenaires* ou du label *Produit des parcs suisses* en cas de manquement majeur de l'entreprise aux exigences de la convention signée entre le Parc et l'entreprise.

L'ordre du jour est préparé d'entente avec la Coordination, la Commission décide des points figurant à son ordre du jour à la majorité des membres présents.

Article 4 : Organe de recours

Les décisions d'octroi ou de retrait prises par la Commission sont communiquées à l'entreprise par écrit (courriel ou courrier postal) au plus tard dans les 14 jours après la décision. L'entreprise peut recourir contre cette décision par écrit auprès de l'organe de recours, dans le délai de 30 jours après notification de la décision.

Le Comité du Parc est l'instance de recours par rapport aux décisions de la Commission. Si un membre du Comité siège au sein de la Commission, il ne participe pas aux délibérations concernant les recours.

La possibilité d’être entendue par le Comité, ou une délégation du Comité, est offerte à l’entreprise qui dépose un recours.

Article 5 : Organisation du dossier Entreprises partenaires au sein de la Coordination

Les projets *Entreprises partenaires* et *Label Produit des parcs suisses* sont gérés et conduits par le/la ou les chef.es de projet *Entreprises partenaires* et *Label Produit des parcs suisses*, auxquels peuvent s'adjoindre d'autres collaborateurs de manière à garantir la transversalité du dossier et la mobilisation des compétences nécessaires aux différentes étapes du processus de conseil aux entreprises, d’animation de la communauté des entreprises partenaires, à la préparation de l’évolution des exigences et au suivi qualité du dossier.

Titre II – Entreprises partenaires

Article 6 : Documents de références (Entreprises partenaires)

Le règlement est et doit rester conforme au *concept Entreprises partenaires* du Réseau des parcs suisses et à la reconnaissance de la *gouvernance locale* du Parc, selon décision de la Commission nationale (décision initiale de décembre 2022).

Ce règlement est basé sur un document plus détaillé, le concept *Entreprises partenaires* du Parc (2023), établi sur la base d’une phase test et des recommandations de la Commission nationale. Ce concept est complété par différentes annexes avec les formulaires et autres documents type (formulaire de demande d'adhésion, aide à l'autoévaluation, formulaire de coaching, rapport d'audit et d'attribution, note de partenariat, convention de partenariat).

Article 7 : Évaluation

La distinction *Entreprises partenaires* est basée sur une appréciation générale de la mise en œuvre des valeurs des parcs suisses dans la gestion courante de l’entreprise et dans ses choix d’investissements. Cette évaluation est effectuée par la Coordination, lors d'un dialogue conduit avec l'entreprise suivant une grille de critères établie selon les recommandations du Réseau des parcs suisses (*formulaire de coaching*), avec une notation des valeurs.

Une note entre 1 et 4 est attribuée pour chaque domaine de critère pertinent, permettant d’établir une moyenne pour chaque valeur.

Le barème suivant est appliqué pour la moyenne de chaque valeur :

- < 2 Non-conformité majeure : l’entreprise n’atteint pas le minimum requis, cette note est éliminatoire.
- de 2 à 3 Non-conformité mineure : des améliorations sont nécessaires pour que la valeur soit considérée comme remplie, un plan d’action est défini en accord avec l’entreprise, avec délais de réalisation.
- > 3 valeur remplie de manière satisfaisante, des recommandations sont proposées pour une progression continue de l’entreprise.

La Coordination et la Commission ont la compétence de diminuer la note d’un domaine de valeur dans le cas où il est estimé que la moyenne obtenue pour une valeur n'est pas pertinente, compte tenu du constat d’un comportement ou d’une action contraire à la philosophie du programme *Entreprises partenaires*. Cette décision est alors notifiée explicitement dans le rapport d'audit et/ou la décision d'attribution (cf article 9).

Article 8 : Exigences spécifiques

Des exigences spécifiques complètent le processus d'évaluation décrit à l'article 7. Ces exigences doivent être précises, réalisables par toutes les entreprises concernées et facilement contrôlables. Leur respect doit être attesté par un engagement formel de l'entreprise et un contrôle de la Coordination (preuve de réalisation).

Le règlement définit les exigences de base suivantes, s'appliquant à toutes les *Entreprises partenaires* :

- a. Adhésion aux valeurs des parcs suisses (déclaration initiale)
- b. Adhésion, en tant qu'entreprise, à l'association Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (cotisation annuelle)
- c. Engagement de l'entreprise à participer régulièrement aux activités du Parc (au moins une fois par an)
- d. Respect des exigences légales relatives aux domaines d'activités de l'entreprise et à l'affectation du bâtiment concerné
- e. Garantie de se fournir en électricité 100% renouvelable (preuve initiale et lors du renouvellement de l'attribution)
- f. Pour les entreprises reconnues comme exploitations agricoles (ou d'estivage) : participation à un programme collectif agro-environnemental proposé par la Confédération, du type *Réseau écologique* ou *Projet Qualité Paysage* (preuve initiale et lors du renouvellement de l'attribution).

La Coordination peut proposer des exigences générales ou sectorielles complémentaires (par exemple l'offre de produits locaux au petit déjeuner pour les entreprises concernées). L'approbation des nouvelles exigences est de la compétence de la Commission. Elles sont consignées dans une annexe qui est jointe au présent règlement.

Article 9 : Demande d'adhésion au programme Entreprises partenaires et procédure d'octroi

Toute entreprise intéressée adresse une demande à la Coordination en lui transmettant le formulaire d'adhésion dûment complété, intégrant l'acceptation des exigences spécifiques. C'est un préalable nécessaire à la procédure d'octroi.

La procédure d'octroi est décrite précisément dans le concept, elle peut être amendée par la Commission, mais elle comprend au minimum les étapes suivantes :

1. Auto-évaluation de l'entreprise (sur la base d'un support proposé par la Coordination)
2. Entretien d'évaluation conduit sous la responsabilité de la Coordination (en principe par deux personnes), qui rédige un rapport d'audit (ou *rapport d'entretien*)
3. Si nécessaire élaboration d'un plan d'action (cf article 7), annexé au rapport d'audit
4. Délibération de la Commission pour l'attribution de la distinction *Entreprises partenaires*.

Article 10 : Convention de partenariat

L'octroi de la distinction *Entreprises partenaires* est concrétisé dans une convention de partenariat qui comprend notamment

- le cadre et les objectifs du partenariat
- les engagements de l'entreprise pris dans le cadre de ce partenariat
- les engagements du Parc envers l'entreprise
- le cadre de validité de la convention (durée, etc)

Article 11 : Suivi et réattribution périodique de la distinction

La Coordination rencontre régulièrement l'entreprise pour un entretien sur son processus d'amélioration continue (chaque 2 ans) et mène une nouvelle évaluation auprès de l'entreprise pour évaluer le respect des critères nécessaires au renouvellement de la distinction *Entreprises partenaires* (au minimum tous les 4 ans).

Article 12 : Demande de mise en conformité et retrait

En cas de manquement d'une entreprise partenaire aux exigences de la convention, la Commission peut prononcer des délais de mise en conformité. En cas de non respect de ces demandes de mises en conformité ou de manquement majeur de l'entreprise par rapport aux valeurs du Parc la Commission peut décider du retrait de la distinction.

Dans tous les cas, une séance de conciliation avec la Coordination et une délégation de la Commission est organisée au préalable.

Titre III - Label Produit des parcs suisses

Article 13 : Documents de références (Label Produit des parcs suisses)

L'octroi et la gestion du label *Produit des parcs suisses* est effectué conformément aux *Directives sur les conditions d'attribution et d'utilisation du label Produit des parcs suisses*, publiées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Le présent règlement remplace le *Règlement du Parc pour le label Produit, catégorie A (produits alimentaires)* de mai 2012.

Article 14 : Exigences nationales du Label produit des parcs suisses

Les produits doivent répondre à des exigences nationales issues des Directives de l'OFEV, ces exigences posent des conditions en matière de provenance, d'origine de la valeur ajoutée, de localisation des étapes de transformation, d'utilisation d'additifs, et de mode de production.

La région déterminante pour le label Produit est le territoire du Parc. La Commission a compétence pour toutes les décisions déléguées aux marques régionales dans le cadre des exigences nationales (par ex pour le choix du ou des organe(s) de certification, pour définir les communes adjacentes d'où peut aussi provenir une partie de la matière première ou pour autoriser certaines étapes de transformation à l'extérieur du périmètre).

Article 15 : Exigences spécifiques du label produit des parcs suisses

Afin de garantir la cohérence de ses actions, le Parc pose l'attribution de la distinction *Entreprises partenaires* comme exigence spécifique de base pour l'octroi du label *Produit des parcs suisses*.

Sur proposition de la Coordination la Commission définit les autres exigences spécifiques s'appliquant à l'entreprise ou au produit, par catégories ou gamme de produits. Ces exigences spécifiques au label *Produit des parcs suisses* sont consignées dans une annexe.

Article 16 : Procédure d'octroi et convention de partenariat

La Coordination procède à l'examen préalable de la conformité des produits (provenance des ingrédients selon la recette, valeur ajoutée régionale, étapes de transformation dans la région, respects des exigences

spécifiques, etc) et présente un préavis à la Commission. Celle-ci décide de l'octroi suite à l'examen de ce préavis et à un test organoleptique des produits concernés. Cet octroi déclenche la certification indépendante.

Le respect des exigences nationales et des exigences spécifiques pour le label *Produit des parcs suisses*, l'engagement à fournir les données nécessaires à la certification et à respecter les règles d'utilisation du label *Produit des parcs suisses* sont consignés dans la convention de partenariat établie avec l'entreprise concernée (cf article 10). La liste des produits certifiés constitue une annexe à cette convention.

Dispositions finales

Article 17 : Modifications du présent règlement

Le Conseil du Parc a compétence pour modifier ou compléter le présent règlement, à l'exception des annexes consignnant les exigences spécifiques pour les *Entreprises partenaires* et pour le *Label produit des parcs suisses*, qui sont du ressort de la Commission.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Un délai transitoire de deux ans, prolongeable jusqu'à la durée de validité du certificat en cours lors de l'adoption de ce règlement, est applicable pour les entreprises déjà au bénéfice d'une certification pour le label *Produit des parcs suisses*.

Règlement adopté par le Conseil du Parc le 31 août 2023